

==== CONSEIL DU 27 JUIN 2022 ====

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,  
Madame Mireille GEHOULET, Echevins;  
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Monsieur Serge FRANCOITTE,  
Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPA, Madame Christine PARMENTIER-  
ALLELYN, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François  
WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE, Monsieur Fadih AYDOGDU, Madame Christine THIRION,  
Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;  
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

**Excusés :**

Madame Marie Rose JACQUEMIN (pour les points 1 et 2), Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur  
Cédric KEMPENEERS, Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Conseillers.

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Démission de Madame Marie-Rose JACQUEMIN, conseillère communale - Prise d'acte.
- 3) Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.
- 4) Installation d'un conseiller communal en remplacement temporaire de Monsieur Christian GRAVA.
- 5) Représentation du conseil communal au sein de l'assemblée générale de R.E.S.A. - Désignation d'un représentant pour le groupe P.S.
- 6) Représentation du conseil communal au sein de l'assemblée générale d'ENODIA - Désignation d'un représentant pour le groupe P.S.
- 7) Représentation du conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'A.I.D.E. - Désignation d'un représentant pour le groupe P.S.
- 8) Représentation du conseil communal au sein de l'assemblée générale du Foyer de la Région de Fléron - Désignation d'un représentant pour le groupe P.S.
- 9) Activation du candidat suppléant pour le Conseil de Police pour le groupe P.S. en remplacement d'un conseiller démissionnaire
- 10) Rapport de rémunération 2021 - Article L6421 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 11) C.P.A.S. - Modification budgétaire 2022/1.
- 12) Fabrique d'église de Beyne - Modification budgétaire.
- 13) Modification budgétaire communale 2022/1.
- 14) Vérification de la caisse communale pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.
- 15) Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay - Approbation de l'avant-projet, du montant estimé des travaux (adaptation) et sollicitation d'un subside "Infrasports".
- 16) Plan d'Investissement Communal (PIC) & Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) : Programmation 2022 - 2024 / approbation.
- 17) Location et entretien de photocopieurs pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay - marché conjoint pour les années 2023 à 2026 - Approbation du marché conjoint et de la convention commune - C.P.A.S. (**En urgence**)
- 18) Location et entretien de photocopieurs pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay - marché conjoint pour les années 2023 à 2026 - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 19) Règlement redevance relatif aux garderies scolaires communales.
- 20) Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Cahier des charges.
- 21) Enseignement - Approbation du plan de pilotage - Ecole communale de Queue-du-Bois/Bellaire/Ferrer.
- 22) Règlement complémentaire de roulage - Rue Albert 1er, n°41 - Création de lignes jaunes discontinues.
- 23) Communications.

**20.00 heures** : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Madame Ninon DEBOUNY ne participe pas aux points 1 à 3.

**1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé.

**2) DÉMISSION DE MADAME MARIE-ROSE JACQUEMIN, CONSEILLÈRE COMMUNALE - PRISE D'ACTE**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1122-9 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la lettre du 1er juin 2022 (reçue au bureau le 7 juin 2022), par laquelle Madame Marie Rose JACQUEMIN présente la démission de ses fonctions de conseiller communal effectif;  
A l'unanimité des membres présents,  
PREND ACTE de la démission de Madame Marie Rose JACQUEMIN à la date du 27 juin 2022.

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les 8 jours de la notification.

**3) VÉRIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu sa délibération du 26 mars 2021 installant Monsieur AYDOGDU en qualité de conseiller communal remplaçant Monsieur Christian GRAVA durant son absence pour maladie;  
Vu sa délibération du 31 janvier 2022 actant la prolongation de l'absence de Monsieur Christian GRAVA jusqu'au 31 décembre 2022;  
Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Marie Rose JACQUEMIN;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'un Conseiller communal suppléant ;  
Attendu que la désignation de Monsieur AYDOGDU en qualité de Conseiller communal en remplacement temporaire de Monsieur GRAVA ne modifie en rien l'ordre de suppléance établi à l'issue des urnes du 14 octobre 2018;

Attendu que le sixième suppléant de la liste n°PS N°3, Monsieur Fadih AYDOGDU a été convoqué à cette séance en vue de prêter serment ; qu'il n'a pas fait savoir qu'il renonçait à ce droit ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Les pouvoirs ayant été vérifiés, Monsieur Fadih AYDOGDU, né à Liège, le 9 septembre 1976, domicilié à BEYNE-HEUSAY, rue Dieudonné Belleflamme, 7, est invité à prêter le serment constitutionnel ;

Le serment est alors prêté par Monsieur Fadih AYDOGDU, entre les mains du Président, dans les termes suivants : "JE JURE FIDÉLITÉ AU ROI, OBÉISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment.

DECLARE que Monsieur Fadih AYDOGDU est installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif.

Il occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt et unième conseiller communal.

Madame Ninon DEBOUNY participe à la séance avant la discussion du point.

**4) INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE MONSIEUR CHRISTIAN GRAVA**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 31 janvier 2022 prenant acte de la demande de mise en congé temporaire de Monsieur Christian GRAVA, conseiller communal effectif de la liste P.S., et ce pour raison de santé;

Vu sa délibération du 26 mars 2021 installant Monsieur AYDOGDU en qualité de conseiller communal remplaçant Monsieur Christian GRAVA durant son absence pour maladie;

Vu sa délibération du 31 janvier 2022 actant la prolongation de l'absence de Monsieur Christian GRAVA jusqu'au 31 décembre 2022;

Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Marie Rose JACQUEMIN; qu'en conséquence il y a lieu de faire appel au candidat suppléant en ordre utile;

Vu sa délibération de ce jour vérifiant les pouvoirs de Monsieur Fadih AYDOGDU et l'installant en qualité de conseiller communal effectif;

Attendu que l'installation de Monsieur AYDOGDU en qualité de Conseiller communal effectif met fin au remplacement entamé le 26 mars 2021;

Attendu que la majorité du groupe politique P.S a exprimé sa volonté de poursuivre le remplacement de Monsieur GRAVA au sein du conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu de faire appel au candidat suppléant en ordre utile;

Attendu que le candidat 7ème suppléant sur la liste P.S. N° 3 est Monsieur Michaël LEROY;

Attend que Monsieur Michaël LEROY se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article L1125-3 du Code étant donné qu'il est parent au 1er degré avec Madame Mireille GEHOULET qui siège déjà au sein de cette assemblée; qu'il ne peut être invité à prêter serment;

Attendu que le candidat 8ème suppléant sur la liste P.S. N°3 est Madame Ninon DEBOUNY;

Attendu que l'intéressée ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L 1125-1 et suivants du Code ;

Les pouvoirs ayant été vérifiés, Madame Ninon DEBOUNY, née à Liège, le 10 mai 1999, domiciliée à BEYNE-HEUSAY, rue Voie des Prés, 79, est invitée à prêter le serment constitutionnel ;

Le serment est alors prêté par Madame Ninon DEBOUNY, entre les mains du Président, dans les termes suivants : "JE JURE FIDÉLITÉ AU ROI, OBÉISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

PREND ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment.

DECLARE que Madame Ninon DEBOUNY est installée dans ses fonctions de conseillère communale intérimaire.

Elle occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-troisième conseiller communal.

**5) REPRÉSENTATION DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE R.E.S.A. - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LE GROUPE P.S.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1122-34 § 2 et L 1523-11 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les représentants de Conseil communal à l'assemblée générale de R.E.S.A.;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 prenant acte de la démission de Madame Marie Rose JACQUEMIN ;

Attendu que Madame Marie Rose JACQUEMIN a été désignée représentante du Conseil communal à l'assemblée générale de cette intercommunale en sa qualité de représentante du groupe P.S.; qu'il convient de la remplacer en raison de sa démission;

Vu la proposition d'un nouveau représentant du groupe P.S. en la personne de Madame Ninon DEBOUNY ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de déléguée aux assemblées générales de R.E.S.A., Madame Ninon DEBOUNY en remplacement de Madame Marie Rose JACQUEMIN, pour le reste de la mandature 2019-2024.

La présente délibération sera transmise à :

- l'intercommunale,
- à Madame Ninon DEBOUNY.

**6) REPRÉSENTATION DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ENODIA - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LE GROUPE P.S.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1122-34 § 2 et L 1523-11 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les représentants de Conseil communal à l'assemblée générale d'ENODIA;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 prenant acte de la démission de Madame Marie Rose JACQUEMIN ;

Attendu que Madame Marie Rose JACQUEMIN a été désignée représentante du Conseil communal à l'assemblée générale de cette intercommunale en sa qualité de représentante du groupe P.S.; qu'il convient de la remplacer en raison de sa démission;

Vu la proposition d'un nouveau représentant du groupe P.S. en la personne de Madame Ninon DEBOUNY ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de déléguée aux assemblées générales d'ENODIA, Madame Ninon DEBOUNY en remplacement de Madame Marie Rose JACQUEMIN, pour le reste de la mandature 2019-2024.

La présente délibération sera transmise à :

- l'intercommunale,
- à Madame Ninon DEBOUNY.

**7) REPRÉSENTATION DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'A.I.D.E. - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LE GROUPE P.S.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1122-34 § 2 et L 1523-11 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les représentants de Conseil communal à l'assemblée générale de l'A.I.D.E.;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 prenant acte de la démission de Madame Marie Rose JACQUEMIN ;

Attendu que Madame Marie Rose JACQUEMIN a été désignée représentante du Conseil communal à l'assemblée générale de cette intercommunale en sa qualité de représentante du groupe P.S.; qu'il convient de la remplacer en raison de sa démission;

Vu la proposition d'un nouveau représentant du groupe P.S. en la personne de Madame Ninon DEBOUNY ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de déléguée aux assemblées générales de l'A.I.D.E., Madame Ninon DEBOUNY en remplacement de Madame Marie Rose JACQUEMIN, pour le reste de la mandature 2019-2024.

La présente délibération sera transmise à :

- l'intercommunale,
- à Madame Ninon DEBOUNY.

**8) REPRÉSENTATION DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LE GROUPE P.S.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 du Code wallon du Logement et 30 des statuts de la société de logement de service public *Le Foyer de la région de Fléron* ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les délégués de Conseil communal à l'assemblée générale de la société de logements publics Le Foyer de la région de Fléron ;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 prenant acte de la démission de Madame Marie Rose JACQUEMIN ;

Attendu que Madame JACQUEMIN avait été désignée représentante du Conseil communal à l'assemblée générale de cette société en sa qualité de représentant du groupe P.S.; qu'il convient de la remplacer ;

Vu la proposition d'un nouveau représentant du groupe P.S. en la personne de Madame Ninon DEBOUNY ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la société de logements publics *Le Foyer de la région de Fléron*, Madame Ninon DEBOUNY en remplacement de Madame Marie Rose JACQUEMIN et ce, pour le reste de la mandature 2019-2024.

La présente délibération sera transmise à :

- la société de logements publics *Le Foyer de la région de Fléron*,
- Madame Ninon DEBOUNY.

#### **9) ACTIVATION DU CANDIDAT SUPPLÉANT POUR LE CONSEIL DE POLICE POUR LE GROUPE P.S. EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, telle que modifiée par celle du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018, publié au Moniteur belge le 12 novembre 2018 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 élisant les conseillers de police;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 prenant acte de la démission de Madame Marie Rose JACQUEMIN de ses fonctions de conseillère communale et appartenant au groupe P.S.;

Attendu que Madame JACQUEMIN était élue conseillère de police; que sa suppléante est Madame Marie-Josée LOMBARDO ;

ACTE le fait que Madame Marie-Josée LOMBARDO siègera désormais en qualité de Conseillère de police effective.

La présente délibération sera transmise :

- au secrétariat de la Zone de police,
- à Madame LOMBARDO.

#### **10) RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2021 - ARTICLE L6421 DU CODE WALLON DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le conseil communal doit transmettre, pour le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon ;

Attendu que cet article prévoit que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

A l'unanimité des membres présents,

ETABLIT le rapport de rémunération 2021 de la commune de Beyne-Heusay (BCE n°0207.339.280) sous la forme d'un tableau reprenant, pour chacun des membres du conseil communal et du collègue :

- les nom et prénom,
- la qualité (bourgmestre, échevin, président du C.P.A.S., conseiller),
- les mandats,
- la rémunération brute imposable ;

PRECISE :

- qu'il s'agit, à la base, du tableau qui est publié sur le site internet de la commune,
- que les montants bruts imposables concernent la dernière année complète (2021),

Cette délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne,
- au service communication.

## 11) C.P.A.S. - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2022/1

**Monsieur MARNEFFE** s'étonne de la différence entre la commune et le C.P.A.S. quant à l'indexation des crédits relatifs aux énergies. Pourquoi les deux directeurs financiers ne se sont-ils pas mis d'accord pour avoir le même ratio d'indexation ? Quant au personnel, le C.P.A.S. a tenu compte de l'indexation des salaires et pas la commune. Il trouve dommage qu'il n'y ait pas une ligne de conduite commune entre les deux institutions d'autant que, s'il y a un impact financier, la commune devra boucher le trou.

**Madame SUTERA** : Les crédits relatifs au personnel sont actuellement suffisants en tenant compte des départs et des absences non remplacées. Les ajustements se feront lors de la dernière modification budgétaire.

**Monsieur MARNEFFE** : La seconde modification budgétaire arrive tard dans l'année et équivaut presque à une situation de compte. Pratiquer de la sorte est en dehors du principe même de budget.

**Monsieur FRANCOTTE** : Il faudra s'assurer qu'il n'y ait pas de sous-évaluation des crédits.

### LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S.;

Vu la modification budgétaire n°1/2022 du C.P.A.S. concernant les services ordinaire et extraordinaire;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les modifications, arrêtées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial / MB précédente	6.827.225,90	6.827.748,40	- 522,50
Augmentation	383.111,22	423.147,14	- 40.035,92
Diminution	209.307,85	249.866,27	40.558,42
Résultat	7.001.029,27	7.001.029,27	

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial / MB précédente	95.000,00	95.000,00	
Augmentation	10.000,00	15.000,00	- 5.000,00
Diminution	-	5.000,00	5.000,00
Résultat	105.000,00	105.000,00	

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.,

- à Monsieur le Directeur financier.

## 12) FABRIQUE D'ÉGLISE DE BEYNE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE

### LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 arrêtant le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint Barthélemy à Beyne pour l'exercice 2022 ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Saint Barthélemy à Beyne a déposé sa modification budgétaire 2022-1, le 03 mai 2022 ;

Attendu que, en date du 06 mai 2022, l'Évêché de Liège a fait parvenir son avis d'approbation, sans remarque ;

Attendu qu'il est fait mention à l'article R25 d'un subside extraordinaire de la commune d'un montant de 65.000 €; que le montant arrêté dans le budget initial est de 64.735,00 €; qu'en fonction du supplément de 1.500,00 € inscrit à cette modification budgétaire, le total de l'article est donc de 66.235,00 €

Attendu qu'en conséquence, le total des crédits initiaux de recettes est de 70.227,19 € au lieu de 70.492,19 €; que le total des recettes de cette modification est de 73.247,19 € au lieu de 73.512,19 €;

Attendu qu'à l'article D56, il est fait mention d'une dépense de 65.000 €; que le montant arrêté dans le budget initial est de 64.735,00 €; qu'en fonction du supplément de 1.500,00 € inscrit à cette modification budgétaire, le total de l'article est donc de 66.235,00 €;

Attendu qu'en conséquence, le total des crédits initiaux de dépenses est 66.895,00 € au lieu de 67.160,00 €; que le total des dépenses de cette modification est de 69.915,00 € au lieu de 70.180,00 €;

Attendu que la modification budgétaire 2022-1, moyennant ces remarques, est présentée à l'équilibre; que cet équilibre est atteint grâce une intervention communale supplémentaire de 1.520,00 € ainsi qu'à une augmentation du subsidie extraordinaire de 1.500,00 €;

Par 7 voix POUR (Ensemble et cdHECOLO+) et 12 ABSTENTIONS (PS)

**REFORME** la modification budgétaire 2022-1 de la fabrique Saint Barthélemy à Beyne comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget ou précédente modification	82.266,00	82.266,00	Équilibre
Augmentation	3.020,00	3.020,00	0,00
Diminution			
Totaux après modification	85.286,00	85.286,00	Équilibre

Supplément de la commune pour frais ordinaire du culte : 5.492,19 € + 1.520,00 € = 7.012,19 €

Supplément de la commune pour frais extraordinaire pour grosse réparation : 64.735,00 € + 1.500,00 € = 66.235,00 €

### 13) MODIFICATION BUDGÉTAIRE COMMUNALE 2022/1

#### **Monsieur FRANCOTTE :**

Coup de tonnerre dans la situation financière dans la commune. Dans quelle mesure les augmentations de charges sont-elles passagères ou vont-t-elles durer dans le temps. Si ça dure, la commune deviendra difficile à gérer. On doit espérer que ça ne dure pas.

Il faut relever que les commentaires qui accompagnent la modification budgétaire laissent supposer que la situation résulte uniquement de faits issus d'éléments extérieurs. Or, on paie ici l'impact de décisions du Fédéral et des choix au niveau européen qui impliquent tous les partis. L'Etat fédéral n'est pas intervenu pour soutenir les entités sinistrées laissant la charge à la Région et aux communes. Le Gouvernement fédéral a une lourde responsabilité dans le fait que les entités fédérées devront supporter les coûts. Quant à l'impact des mesures fiscales, il provient de décisions prises par le Gouvernement précédent. Et en matière d'énergies, les décisions sont prises au niveau européen.

Le résultat qu'on connaît aujourd'hui ne provient évidemment pas de décisions spécifiquement beynoises mais de notre système politique. Il faudra une réflexion de fond sur le système politique s'il veut survivre.

Au sujet des mesures d'économies, certaines seront difficiles. Un effort important a été fait. On le salue. Il y a des éléments qui ne sont pas encore repris, par exemple les asbl communales qui devront faire des efforts. Le financement de l'académie de musique ne constitue pas une dépense obligatoire. Il faudra qu'elle participe aussi à l'effort mais sans sacrifier la culture sur l'autel des économies.

Le C.P.A.S. devra aider les ménages et nous devons peut-être nous interroger quant à d'autres mesures à prendre. On veillera à ce que quelques petites dépenses facultatives puissent être sauvées.

#### **Monsieur le Bourgmestre :**

Je comprends votre vote contre puisque vous êtes dans l'opposition, mais votre motivation est faible.

Un conclave budgétaire important a eu lieu et a "screené" toutes les dépenses qui ne résultent pas de dépenses régaliennes.

L'académie de musique est une institution qui existe depuis des années. Là aussi, il y a des efforts à faire. Aucun département n'est épargné. Des recrutements sont postposés et des investissements sont reportés.

#### **Monsieur MARNEFFE :**

Questions techniques	Réponses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• P 16, gestion informatique ajout de dépense de 25.000 €.</li> <li>• P 22, prestations en rapport avec la sécurité - diminution du crédit.</li> <li>• P32, l'encadrement différencié apparaît plusieurs fois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit d'un logiciel de cartographie des cimetières. Cette dépense était initialement prévue à l'extraordinaire pour une acquisition. Le modèle a évolué vers une extension d'un produit existant impliquant une augmentation des dépenses courantes. Il y a donc une inscription à l'ordinaire.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• On ne voit pas apparaître de recettes pour les garderies payantes.</li> <li>• P6 de l'extraordinaire, pourquoi une augmentation de crédit de 46.000 € pour la pétanque de Fayembois (projet 20130026)?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a des factures moins importantes que prévu et des formations qui ne seront pas réalisées.</li> <li>• Il s'agit du report des crédits qui n'ont pas été utilisés les années précédentes. On voit d'ailleurs apparaître l'année de référence dans l'article. Il ne faut pas oublier que l'enseignement fonctionne en année scolaire et pas en année civile comme la comptabilité communale, d'autant que les écoles peuvent dépenser ces crédits sur plusieurs années scolaires.</li> <li>• C'est normal le règlement redevance ne sera soumis au Conseil que ce soir.</li> <li>• Pour bon nombre des projets à la première modification budgétaire, c'est un « rééquilibrage » du compte 2021. L'annexe « tableau des voies et moyens » est importante, car elle permet de voir quels sont les projets en déséquilibre. Pour parler précisément de la pétanque, la particularité est qu'il est en déséquilibre en sens inverse. Nous avons un emprunt supérieur aux sommes payées pour ce projet, on rééquilibre par une dépense. Selon toute vraisemblance, il faudra faire une réaffectation d'emprunt pour ce projet notamment.</li> </ul>
--	--

Il est regrettable qu'on ne puisse pas influencer sur les 5 milliards de bénéfices engrangés par Engie. J'espère que le G7 va essayer d'avoir un prix fixe pour l'énergie au niveau européen.

L'avis du Directeur financier fait référence à l'augmentation de l'énergie et des carburants. Au budget initial, on avait proposé de déjà intégrer ces augmentations qui étaient annoncées. Nous n'avons pas été suivis. Un budget est un guide et doit tenir compte de tous les éléments connus.

Il va falloir expliquer à l'académie de musique à qui on demande de faire des efforts et aux clubs sportifs qui vont devoir contribuer à hauteur de 30 % des frais de chauffage que le club de foot de Queue-du-Bois et le Club de pétanque ne voient pas leur contribution augmenter dans la même proportion. Il y a une différence de traitement.

Combien de temps faudra-t-il encore attendre pour la réfection du Trou du Renard ? Des portions deviennent vraiment impraticables.

Quant à l'achat du bâtiment de l'union beynoise, on paie les manquements de la province.

Le P.I.C. 1 va être modifié. On trouve bizarre de commencer l'aménagement du terrain avant la maison. Il est regrettable qu'on envisage de supprimer l'étage.

Nous aurions fait des choix différents. Si on reprend le bilan du PST qui nous a été présenté et l'autosatisfaction de 75 % de réalisation, la disparition de gros projets font chuter la moyenne.

**Monsieur le Bourgmestre :**

Pour le Trou du Renard, il sera inscrit au PIC suivant. Nous verrons avec les services pour envisager la possibilité d'un racleage pose dans les parties les plus problématiques pour tenir encore 5 ou 6 ans.

En ce qui concerne le bâtiment de l'union beynoise, celui-ci a été acheté à l'époque par la Province. Elle n'en n'a plus besoin et, ce n'est pas à elle d'assurer la survie du club. En ce qui nous concerne c'est un club qui trouve ses origines sur notre commune et on a une obligation morale de le sauver. C'est notre choix et nous l'assumons. Pour le PIC, nous n'avons pas reçu d'offre pour certains lots et des offres trop hautes pour la partie bâtiment.

De plus, des questions techniques ont été soulevées par les soumissionnaires qui laissent penser que nous pourrions rencontrer des difficultés dans la mise en oeuvre du bâtiment. Nous avons fait le choix de nous concentrer sur la voirie et de relancer le projet bâtiment. Un marché à part de démolition sera lancé. Quant à la suppression de l'étage, il faut faire en fonction de nos moyens et de l'évolution des coûts.

**Monsieur INTROVIGNE :** Pour les clubs de sports, on s'oriente plus vers une participation horaire que de répercuter une charge de 30 % sur les énergies.

**Monsieur le Directeur général :** les crédits de recette pour le football et la pétanque ont aussi été majorés de 30 %. Ils seront adaptés au besoin en fonction de l'évolution.

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de d'adapter les crédits de dépense et de recette de l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 10 juin 2022;

Considérant son avis positifs remis en date du 27 juin 2022;

PAR 12 voix POUR (PS) et 7 voix CONTRE (cdH ECOLO+ et ENSEMBLE) tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.

DECIDE

Article 1 :

D'arrêter comme suit la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>14.331.178,18</b>	<b>4.634.285,48</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>14.331.178,18</b>	<b>4.348.325,91</b>
Boni exercice proprement dit	<b>0,00</b>	<b>285.959,57</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.842.343,14</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>91.062,87</b>	<b>841.092,50</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>818.885,15</b>
Prélèvements en dépenses	<b>897.381,58</b>	<b>246.859,60</b>
Recettes globales	<b>17.173.521,32</b>	<b>5.453.170,63</b>
Dépenses globales	<b>15.319.622,63</b>	<b>5.436.278,01</b>
Boni global	<b>1.853.898,69</b>	<b>16.892,62</b>

2. Budget participatif

NON

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**14) VÉRIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 2ÈME TRIMESTRE 2022**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

VISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 15 juin 2022) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 4.606.205,68 € (vérification précédente : 3.748.668,53 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 2.937,88 € (vérification précédente : 0,00 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 4.603.267,80 € (vérification précédente : 3.748.668,53 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

**15) TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'EFFICIENCE ÉNERGÉTIQUE DU HALL OMNISPORTS DE BEYNE-HEUSAY - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET, DU MONTANT ESTIMÉ DES TRAVAUX (ADAPTATION) ET SOLLICITATION D'UN SUBSIDE "INFRASPORTS"**

**Monsieur MARNEFFE** : Si on n'avait pas les subsides, ferait-on quand même les travaux?

**Monsieur le Bourgmestre** : Ca s'impose.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L32319 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du collège communal du 12 novembre 2018 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet, coordinateur sécurité-santé (phases projet et réalisation), pour réaliser l'étude relative aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay au bureau d'études Gérard-Lemaire & Associés S.P.R.L., rue Rouveroy, 9 à 4000 LIEGE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'approbation de l'avant-projet, du montant estimé des travaux et à la décision de solliciter un subside "Infrasports";

Vu le décret du Gouvernement wallon 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le dossier de demande d'octroi de subvention (Infrasports) introduit auprès du S.P.W. - Direction des Infrastructures sportives en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable (recevabilité) transmis par le S.P.W. - Direction des Infrastructures sportives en date du 10 janvier 2022 ;

Vu les modifications de la législation relatives aux subsides "Infrasports" et l'augmentation conséquente et exceptionnelle des prix des matériaux et des énergies engendrée notamment par la situation internationale actuelle ;

Vu par conséquent, la demande adressée par la commune à l'auteur de projets, le bureau Gérard-Lemaire & Associés afin qu'il réalise une étude de faisabilité sur la possibilité d'alimenter le hall en n'utilisant plus d'énergie fossile, demande rencontrée en date du 07 juin 2022 ;

Vu les conclusions de cette étude à savoir que les solutions techniques les plus réalistes consistant en la mise en place d'une chaufferie bois déchiqueté et de centrales de traitement d'air avec PAC intégrée impliqueraient une augmentation de budget très importante, des coûts de maintenance beaucoup plus importants et la nécessité de revoir en quasi totalité le dossier ;

Vu l'avis du collège communal du 10 juin 2022, à savoir que celui-ci s'en remet au rapport du bureau conseil et ne souhaite pas modifier le projet pour intégrer un zéro énergie fossile;

Attendu que suite à cet avis, le bureau Gérard-Lemaire & Associés S.P.R.L. a donc établi en date du 14 juin 2022, un devis estimatif au stade de l'avant-projet et que le coût desdits travaux, en fonction de ce qui précède, est estimé à 2.013.772,43 € H.T.V.A. (2.436.664,63 € T.V.A. comprise) ;

Attendu que le montant lié au projet de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay pourrait être subsidié par le département "Infrasports" du Service Public de Wallonie à concurrence de minimum 50% (soit 1.218.332,32 € T.V.A.C.);

Attendu qu'en date du 26 novembre 2019, l'assemblée générale de Liège-Europe-Métropole a décidé d'octroyer à l'administration communale un soutien financier de 60.000 € dans le cadre de la supracommunalité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (764/723-54 - 20180006) pour partie et que le solde (798.618,53 € T.V.A. comprise) sera inscrit à la modification budgétaire n°2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/06/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avant-projet relatif aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay établi par le bureau d'études Gérard-Lemaire & Associés S.P.R.L. ainsi que le montant des travaux estimé, tenant compte de la situation actuelle, à 2.013.772,43 € H.T.V.A. (2.436.664,63 € T.V.A. comprise) ;

Article 2 : De poursuivre la procédure de sollicitation d'une intervention financière du Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures sportives, intervention estimée à minimum 1.218.332,32 €, dans le cadre du subsidé "Infrasports" ;

PRECISE que le montant des honoraires relatifs à l'étude et aux coordinations projet et réalisation du bureau d'études Gérard-Lemaire & Associés S.P.R.L. sera adapté et porté à 198.100,84 € T.V.A.C., le crédit permettant cette dépense étant inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (764/723-54 - 20180006) pour partie et que le solde (soit 64.927,69 €) sera inscrit à la modification budgétaire n°2 ;

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des marchés publics,
- au service environnement,
- au S.P.W. - Direction des Infrastructures sportives.

#### **16) PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) & PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITÉ ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITÉ (PIMACI) : PROGRAMMATION 2022 - 2024 / APPROBATION**

**Monsieur le Bourgmestre** explique le phasage des travaux.

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014, modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de décentralisation relative aux subventions à certains investissements communaux (FRIC) et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant le courrier du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 janvier 2022 (annexé à la présente) informant le Collège communal que le montant de l'enveloppe calculé pour la Commune est de 524.413,20 € pour le PIC 2022-2024 ;

Considérant le courrier du Directeur f.f. de la Direction des espaces publics subsidié du Département mobilité infrastructures du Service Public de Wallonie du 10 janvier 2022 (annexé à la présente) informant le Collège communal que le montant de l'enveloppe calculé pour la Commune est de 116.896,89 € pour le PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que les finances communales sont fortement impactées dû à l'augmentation du coût de l'énergie et à l'inflation ;

Considérant le Plan d'Investissement PIC élaboré pour les années 2022-2024 et annexé à la présente se compose :

1. Construction d'une salle polyvalente et aménagement de l'entrée de la bibliothèque communale pour un montant de 1.129.011,10€ HTVA soit 1.408.575,76€ TVAC comprenant les frais d'études de 5% ;

Considérant la justification de dérogation du dépassement du plafond du subsidé de 200% aussi annexée à la présente ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/06/2022,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

**Article 1er** : D'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 sans intégrer une dimension PIMACI.

**Article 2**: De transmettre le dossier PIC 2022-2024 au SPW via le Guichet des Pouvoirs locaux.

**17) LOCATION ET ENTRETIEN DE PHOTOCOPIEURS POUR LA COMMUNE ET LE C.P.A.S. DE BEYNE-HEUSAY - MARCHÉ CONJOINT POUR LES ANNÉES 2023 À 2026 - APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT ET DE LA CONVENTION COMMUNE - C.P.A.S.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'urgence, reconnue à l'unanimité et motivée par la nécessaire approbation d'une convention entre le CPAS et la Commune afin de pouvoir débattre du point relatif au marché conjoint de location et d'entretien des photocopieurs; que tout retard dans la procédure de marché pourrait mettre à mal le bon fonctionnement de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 1°) (le montant estimé H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 215.000 €) et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référence 2022/032 « Location et entretien de photocopieurs pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay - marché conjoint pour les années 2023 à 2026 » par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

**Convention marché conjoint commune - Location et entretien de photocopieurs pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay - marché conjoint pour les années 2023 à 2026.**

*Entre*

*L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »*

*Et*

*Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le C.P.A.S. »*

**Article 1 - objet de la convention**

*En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour la réalisation du marché public de location et entretien de photocopieurs pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay - marché conjoint pour les années 2023 à 2026. Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.*

**Article 2 - mission**

*L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.*

*La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :*

- L'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;*
- L'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;*
- Le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;*
- La préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;*

### **Article 3 - Exécution**

Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat ;
- Le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.

### **Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée**

Au niveau de la Commune :

- Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;
- Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.

Au niveau du C.P.A.S. :

- Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.

### **Article 5 - Durée et résiliation**

La présente convention est d'application à partir de la notification du marché jusqu'à la date de fin du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 27 juin 2022 et par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Beyne-Heusay en date du 24 mai 2022.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Marc HOTERMANS

Didier HENROTTIN.

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

La Directrice générale,

La Présidente,

Géraldine DAELS

Alessandra BUDIN.

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. en date du 24 mai 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché public de Location et entretien de photocopieurs pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay - marché conjoint pour les années 2023 à 2026 et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais,

Article 2 : de charger la cellule des marchés publics de la commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché,

Article 3 : que cette convention sera d'application à partir du 27 juin 2022 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

## **18) LOCATION ET ENTRETIEN DE PHOTOCOPIEURS POUR LA COMMUNE ET LE C.P.A.S. DE BEYNE-HEUSAY - MARCHÉ CONJOINT POUR LES ANNÉES 2023 À 2026 - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 1°) (le montant estimé H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 215.000 €) et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 mai 2022 décidant de se joindre au marché lancé par la commune et relatif à la location et entretien de photocopieurs pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay - marché conjoint pour les années 2023 à 2026 ;

Attendu que le contrat établi entre l'administration communale et la firme Ricoh n.v.-s.a. concernant la location de onze photocopieurs expirera le 31 janvier 2023 ; qu'il convient de procéder à un nouveau marché de fournitures pour la location et l'entretien de photocopieurs pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay du 01<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2026 ;

Attendu qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une durée d'un an (du 01<sup>er</sup> février 2026 au 31 janvier 2027) pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;

Attendu que le service informatique a établi le cahier des charges n°2022/032 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant total de ce marché conjoint de fournitures est estimé à 170.000 € T.V.A. et reconduction comprises ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale sera inscrit au budget ordinaire 2023 à 2026 (articles 104/123-12 et 851/123-12) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/06/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder au lancement d'un marché conjoint de fournitures pour la location et l'entretien de photocopieurs pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour les années 2023 à 2026 ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022/032 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant total du marché conjoint précité est estimé à 170.000 € T.V.A. et reconduction comprises ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché ;

Article 4 : de charger le service des marchés publics de publier l'avis de marché au niveau national.

## **19) RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AUX GARDERIES SCOLAIRES COMMUNALES**

### **LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, 1<sup>o</sup> et L3131-1 §1er et L3132-1 §1er ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 (M.B. 19.8.2003) relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; que pour respecter la trajectoire budgétaire européenne qui s'impose aux communes, comme à toutes les autres personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès 2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ;

Attendu que le Centre Régional d'Aide aux Communes, au travers de sa mission d'audit, a attiré l'attention des autorités locales quant au respect de la trajectoire budgétaire ;

Attendu que la Commune assure un service de garderies scolaires pour les enfants fréquentant l'une des cinq écoles communales ; qu'elle emploie du personnel rémunéré pour assurer cet encadrement ; qu'en fonction des différentes indexations salariales, ce service représente une charge de plus en plus importante pour la commune;

Attendu, qu'en fonction de la situation financière de la commune, il est juste et proportionné de répercuter une partie des coûts du service de garderies sur les bénéficiaires ; qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le service proposé par la commune ;

Attendu que le service de garderies organisé dans les écoles communales a toujours été gratuit ; que malgré la volonté politique de rendre désormais ce service payant, il convient de ne pas pratiquer des tarifs qui constitueraient un frein social à l'accès au service ;

Attendu que la première heure est subventionnée par la Fédération Wallonie Bruxelles ; que pour cette raison aucune redevance ne sera réclamée pour cette partie ;

Attendu qu'en fonction des présences habituelles des enfants et de la présence requise du personnel d'encadrement suffisant il convient de moduler la redevance selon différentes tranches horaires;

Attendu qu'il arrive que certains parents dépassent régulièrement le temps de garderie fixé imposant au personnel présent des heures supplémentaires rémunérées; qu'il convient de faire contribuer davantage les parents qui ne respectent pas les horaires fixés;

A l'unanimité des membres présents,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/06/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 27/06/2022,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, à partir du 15 novembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, une redevance communale relative au service de garderie proposé au sein des écoles communales de l'entité de Beyne-Heusay.

Article 2 : La tarification est fixée comme suit :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- Pour la période de 16h15 à 17h30, le montant de la redevance est fixé à 1,00 euro par enfant,
- Pour la période de 17h30 à 18h, le montant de la redevance est de 0,50 euro par enfant.

Les mercredis après-midi :

- Pour la période de 13h00 à 15h30, le montant de la redevance est fixé à 3,00 euros par enfant,
- Pour la période de 15h30 à 18h00, le montant de la redevance est fixé à 3,00 euros par enfant.

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir rechercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Au-delà de 18h00, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

Article 3 : La redevance est due solidairement par le (les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ont) à sa (leur) charge et qui bénéficie du service de garderies scolaires.

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours calendriers suivant l'envoi de l'invitation à payer par le Directeur financier.

Toute contestation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, Place Joseph Dejardin, 2 à 4610 BEYNE-HEUSAY. Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois et 3 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 5 : Conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de non-paiement de la redevance, le débiteur reçoit, dans un premier temps, un rappel par courrier simple et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais

administratifs inhérents à ces envois recommandés sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément aux frais d'envois postaux.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifié par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prescrits par l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugé soit rendue.

Conformément au Code Judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Beyne-Heusay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclarations et recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **20) FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CRÉDITS - CAHIER DES CHARGES**

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, notamment les dispositions relatives aux marchés d'emprunt, sortis du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de procéder à une mise en concurrence, sur base d'un cahier des charges définissant notamment les besoins de la commune ainsi que les règles d'exécution du marché ;

Considérant le projet du cahier des charges d'emprunts, dénommé convention d'emprunts 2022/1;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1<sup>er</sup>. - APPROUVE les termes du cahier des charges relatif à la conclusion d'emprunts à contracter pour le financement d'investissements déjà engagés sur l'exercice 2022 et antérieurs et dont le financement est prévu par emprunt au budget et modifications budgétaires ultérieures de l'exercice 2022 et ce, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2. - CHARGE le collège communal de l'exécution de la procédure de mise en concurrence.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des marchés publics.

**21) ENSEIGNEMENT - APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE - ECOLE COMMUNALE DE QUEUE-DU-BOIS/BELLAIRE/FERRER**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13 septembre 2018, et, notamment, son article 67§2 tel que modifié à ce jour, qui prévoit le cadre du nouveau dispositif d'élaboration des plans de pilotage pour chaque établissement scolaire pour une période de 6 ans selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

Vu le décret du 03 avril 2019 relatif aux livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, et particulièrement ses articles 1.5.2-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé, modifiant le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du 12 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Délégués au contrat d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zone (DZ) ;

Attendu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que l'école communale de Queue-du-Bois/Bellaire/Ferrer s'est inscrite dans la troisième vague des plans de pilotage ; que la direction, en collaboration avec l'équipe pédagogique et avec le dispositif d'accompagnement et de suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, a établi un plan de pilotage sur base de l'état des lieux réalisé dans ce cadre au sein de l'école et en fonction des objectifs spécifiques à poursuivre ;

Attendu que la circulaire 8447 du 27 janvier 2022 prévoit que l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la troisième vague est reportée au 30 octobre 2022 au plus tard ;

Attendu que le plan de pilotage a été soumis aux membres de la COPALOC en ce 27 juin 2022 ; que son avis est favorable ;

Attendu que le Pouvoir organisateur a envoyé un appel aux candidats dans le cadre du renouvellement de la représentation parentale au sein du Conseil de participation en date du 24 février 2020 ; qu'aucun parent ne s'est porté candidat ; que, par conséquent, l'école communale de Queue-du-Bois/Bellaire/Ferrer n'organise pas de Conseil de participation ; que l'appel sera relancé pour l'année scolaire 2022-2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Queue-du-Bois/Bellaire/Ferrer tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que le plan au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) via l'application informatique "PILOTAGE", à la direction de l'école communale de Queue-du-Bois/Bellaire/Ferrer et au CECP.

**22) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE ALBERT 1ER, N°41 - CRÉATION DE LIGNES JAUNES DISCONTINUES**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la proposition de règlement complémentaire de roulage suivante : marquage d'une ligne jaune discontinue sur une longueur de 3 m du côté opposé à l'entrée carrossable de l'habitation n°41 tel que présenté sur le document en pièce jointe ;

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Article 3 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

## 23) COMMUNICATIONS

### **Monsieur le Bourgmestre :**

- La remise des C.E.B. aura lieu le 30 juin, à 18h, à la salle Havart.
- Le conseil communal prévu initialement fin novembre sera postposé au 1<sup>er</sup> décembre à 18 h 00.

### **Madame THIRION :**

Serait-il possible de prévenir lorsqu'on nettoie les avaloirs afin qu'on puisse déplacer les véhicules? Il y a deux avaloirs qui n'ont pas été nettoyés devant chez moi.

Monsieur le Bourgmestre : En principe, il y un arrêté de police et des panneaux sont placés. S'il y a un cas particulier, il convient de prendre contact avec la régie ouvrière.

### **Monsieur FRANCOTTE :**

- Les fêtes locales auront-elles lieux et si oui, dans des conditions normales ?
- Avant, l'ordre du jour de l'A.G. du Foyer de Fléron ne passait pas au conseil. Maintenant c'est le cas. Est-ce que ça suit le même cheminement que pour les intercommunales ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Oui. Les forains de Queue-du-Bois ont été contactés. Ils considèrent que l'organisation d'une pétanque n'a pas d'impact sur la fréquentation. Le dimanche, une brocante sera réorganisée à la demande des forains. Il y aura des métiers supplémentaires.

**Monsieur le Directeur général** : Les statuts du Foyer permettent au Conseil de se prononcer.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,